

Décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône).

NOR: ATEN0190054D

Version consolidée au 07 mars 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE modifiée du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 332-1 à L. 332-19 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 242-1 à R. 242-25 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1998 prescrivant l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 1998 ;

Vu le rapport de transmission et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 février 1999 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes d'Arles du 16 juillet 1999, Eyguières du 29 octobre 1998, Fos-sur-Mer du 16 octobre 1998, Istres du 15 octobre 1998, Miramas du 10 décembre 1998, Saint-Martin-de-Crau du 24 juin 1999, Salon-de-Provence du 21 octobre 1998 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 mars 1999 ;

Vu les accords et avis des ministres intéressés ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 février 1997 et du 25 mars 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

► Chapitre Ier : Création et délimitation de la réserve naturelle.

Article 1

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de " Réserve naturelle des Coussouls de Crau " (Bouches-du-Rhône), les parcelles cadastrales ci-dessous énumérées constituant deux zones distinctes :

- une zone A regroupant des terrains privés, des terrains de l'Etat et des terrains des collectivités territoriales ;
- une zone B regroupant des terrains affectés au ministère de la défense.

I. - Zone A

Commune d'Arles

Section IZ : parcelles n°s 5 à 8, 10 à 22.

Section KA : parcelles n°s 3, 22, 25, 26, 29 à 32, 34, 24app, 24c, 24d, 24epp.

Section KB : parcelles n°s 4, 7 à 10, 25, 27, 15pp, 18a, 3pp.

Commune d'Eyguières

Section BX : parcelles n°s 1, 2app.

Section BY : parcelle n° 5.

Commune de Fos-sur-Mer

Section A1 : parcelles n°s 3, 894, 2287, 2288, 2486, 2761, 2762, 2860pp, 994pp.

Section A2 : parcelles n°s 8, 9, 2286, 2780pp.

Section AI : parcelles n°s 1, 75, 76, 91, 105, 106, 102pp.

Commune d'Istres

Section B1 : parcelles n°s 114, 115.

Section B2 : parcelles n°s 236, 2060, 2068, 2071, 2074.

Section K1 : parcelles n°s 661, 662.

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section B11 : parcelles n°s 1420 à 1422, 1441, 1448, 1677, 2120, 2374, 2377, 2378, 3957, 3960, 3979 à 3981, 3983, 4582, 4868, 4869, 4876, 4878, 4880, 4956, 4960, 4989, 4991, 5002 à 5010, 1444app, 4875pp, 4877pp, 4988pp.

Section B12 : parcelles n°s 1496, 1497, 1495pp, 1498pp, 1499pp, 1500pp, 1507pp.

Section C4 : parcelle n° 433pp.

Section C5 : parcelle n° 3521.

Section C7 : parcelles n°s 657, 3501, 3502.

Section C8 : parcelle n° 675.

Section C9 : parcelles n°s 703, 705 à 707, 710, 711, 862, 914, 916, 4158, 4160, 4163, 4253 à 4256, 4267, 4268pp.

Section D5 : parcelles n°s 301, 302, 306, 307, 432, 433, 565 à 568, 291app, 291b, 291cpp.

Section D6 : parcelle n° 368.

Section E1 : parcelles n°s 1, 400.

Section E2 : parcelles n°s 48, 49, 52, 53, 83 à 101.

Section E3 : parcelles n°s 113 à 120, 122, 414, 415, 490 à 495, 684, 687.

Section E4 : parcelles n°s 155, 156, 194 à 197, 199 à 204, 207 à 214, 217 à 222, 226 à 239, 426 à 430, 433, 434, 529 à 538, 614, 618, 621, 681, 683, 945 à 947, 1011 à 1013, 1063, 1064.

Section E5 : parcelles n°s 246 à 248, 250, 252 à 256, 487 à 489, 1059 à 1062.

Section E6 : parcelles n°s 277, 279, 287 à 295, 484 à 486.

Section E7 : parcelles n°s 305, 307, 309, 310, 330, 331, 336 à 350, 354, 357, 360, 574, 575, 635, 732, 804, 805, 812, 879 à 881, 894, 900, 903, 907, 913, 915, 917, 921, 923, 932 à 934, 936, 938, 940, 950, 1035 à 1042.

Section E8 : parcelles n°s 373, 925, 929 à 931, 953, 954, 965, 967, 969, 971, 1033, 1034, 384pp, 386pp.

Commune de Salon-de-Provence

Section DO : parcelles n°s 8, 32a, 32b.

Section DP : parcelles n°s 100 à 102, 116, 119, 120, 219, 108a.

Section DR : parcelles n°s 1, 8, 2pp, 4app, 4b, 4cpp, 4d, 4, 7pp.

La superficie de la réserve en zone A est de 6 291 hectares 88 ares 82 centiares.

II. - Zone B

Commune d'Istres

Section B2 : parcelles n°s 234, 2058, 2062, 2067, 2070, 2073, 2075.

Commune de Miramas

Section D8 : parcelle n° 175.

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section C8 : parcelle n° 674pp.

Section D6 : parcelles n°s 369 à 374pp.

Section E1 : parcelles n°s 2 à 6, 8 à 17, 399, 401 à 404, 18pp, 19pp, 20pp.

Section E2 : parcelle n° 51.

Section E3 : parcelles n°s 105, 107, 108, 111, 112, 413, 106pp, 109pp, 110pp, 412pp.

Section E5 : parcelle n° 243pp.

La superficie de la réserve en zone B est de 1 119 hectares 58 ares 42 centiares.

La superficie totale de la réserve est de 7 411 hectares 47 ares 24 centiares.

Article 2

Les parcelles qui se trouvent en zone B à la signature du présent décret, et dont le ministère de la défense ne serait plus, par la suite, affectataire, seront alors soumises à la réglementation s'appliquant à la zone A.

Les parcelles qui se trouvent en zone A à la signature du présent décret, et dont le ministère de la défense deviendrait, par la suite, affectataire, seront alors soumises à la réglementation s'appliquant à la zone B.

Le périmètre de la réserve et les parcelles et emprises mentionnées à l'article 1er figurent sur la carte IGN et les plans cadastraux annexés au présent décret.

Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La désignation cadastrale complète de chaque parcelle avec sa superficie est annexée au présent décret.

► Chapitre II : Gestion de la réserve naturelle.

Article 3

I. - Pour ce qui concerne la zone A, le préfet, après avoir demandé l'avis des communes d'Arles, Eyguières, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence et celui du comité consultatif prévu à l'article 5, confie par voie de convention la gestion de la réserve aux propriétaires des terrains classés, à une association régie par la loi du 1er juillet 1901, à une fondation, à une collectivité territoriale ou à un établissement public.

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, l'organisme gestionnaire conçoit et met en oeuvre un plan de gestion écologique de la réserve qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution.

Le premier plan de gestion est soumis par le préfet, après avis du comité consultatif, à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature. Ce plan de gestion est agréé par le ministre après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en oeuvre par le gestionnaire.

Les plans de gestion suivants sont approuvés par le préfet, après avis du comité consultatif. Toutefois, le préfet peut, si des modifications d'objectifs le justifient, solliciter à nouveau l'agrément du ministre.

II. - En ce qui concerne la zone B, le ministre de la défense en organise la gestion.

Le plan de gestion est élaboré sous le contrôle de l'autorité militaire compétente qui informe le préfet des dispositions prises.

Le premier plan de gestion est soumis à l'agrément du ministre de la défense et du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité consultatif et du Conseil national de la protection de la nature.

Les plans de gestion suivants sont soumis à l'agrément de l'autorité militaire compétente après avis du comité consultatif.

Une convention peut être conclue entre l'autorité militaire compétente, le préfet et le ou les gestionnaires désignés pour la zone A afin de rendre cohérentes les actions menées dans la zone B avec celles menées dans la zone A.

Sur les terrains de la zone A, l'autorité militaire ne conduit que des actions compatibles avec les objectifs de la réserve. A cet effet, un protocole peut être établi, en tant que de besoin, entre le préfet et l'autorité militaire compétente pour fixer les conditions de gestion des terrains sur lesquels s'exerceraient des activités militaires.

Article 4

Sur les terrains de la zone B, l'autorité militaire prend en compte les objectifs généraux de protection de la réserve sans toutefois que la création de celle-ci fasse obstacle à la poursuite d'activités militaires existantes ou à la mise en oeuvre d'activités nouvelles que l'autorité militaire considérerait comme prioritaires.

L'autorité militaire compétente peut déléguer la gestion écologique des espaces qui lui sont affectés à l'organisme désigné comme gestionnaire de la zone A de la réserve.

Article 5

Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1° Des représentants des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics intéressés ;

3° Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décedés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 6

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Si les études concernent la zone B, l'accord de l'autorité militaire compétente est nécessaire préalablement à leur réalisation.

► Chapitre III : Réglementation de la réserve naturelle en zone A.

Article 7

Les activités pastorales ovines, indispensables à la conservation des écosystèmes spécifiques de la Crau et à la présence des espèces caractéristiques, s'exercent conformément aux usages en vigueur.

Le préfet peut autoriser ponctuellement, après avis du comité consultatif, les autres activités d'élevage.

Article 8

L'épierreage du sol, la destruction des tas de cailloux, le défrichement, la mise en culture sont interdits.

Article 9

Les cultures non irriguées de graminées ou de légumineuses dénommées localement " herbes de printemps ", liées directement aux pratiques pastorales et ne nécessitant qu'un travail superficiel du sol n'atteignant pas le poudingue :

1. Peuvent s'exercer conformément aux pratiques en vigueur sur les zones de culture des parcelles cadastrales énumérées ci-dessous, zones dont la délimitation figure sur les plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune d'Arles

Section IZ : parcelles n°s 5bpp (angle sud), 17bpp (partie sud-ouest).

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section C4 : parcelle n° 433pp (totalité).

Section C7 : parcelle n° 3501pp (partie nord).

Section C9 : parcelles n°s 4254 (totalité), 4255pp (partie nord), 4256pp (partie est).

Section E2 : parcelles n°s 95pp (partie ouest), 96pp (partie ouest), 97pp (partie ouest), 98pp (partie nord).

Section E3 : parcelles n°s 113pp (partie est), 114pp (partie nord-est).

Section E4 : parcelle n° 614 (totalité).

2. Peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, en dehors des milieux steppiques non dégradés constitués par l'alliance " thero-brachypodion ", dès lors qu'elles participent à la fois :

- à la cohérence de la gestion écologique et en particulier à la réhabilitation de milieux ponctuellement modifiés tels que ronciers et anciennes cultures, conformément au plan de gestion approuvé de la réserve naturelle ;

- à la cohérence du système d'élevage de l'exploitant.

Le préfet peut, après avis du comité consultatif, réglementer les modalités culturelles dans les zones de culture définies ci-dessus.

Article 10

Les cultures de graminées ou de légumineuses à l'irrigation gravitaire :

1. Peuvent s'exercer conformément aux pratiques en vigueur sur les zones de culture des parcelles cadastrales énumérées ci-dessous, zone dont la délimitation figure sur les plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de Salon-de-Provence

Section DR : parcelles n°s 4app, 4e.

2. Peuvent être autorisées, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, sur les parcelles ayant disposé d'un réseau d'irrigation gravitaire.

Le préfet peut, après avis du comité consultatif, réglementer les modalités culturelles dans les zones de culture définies ci-dessus.

Article 11

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ou sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après consultation du comité consultatif ;

3° De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques, par quelque moyen que ce soit, sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche ou sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 12

Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités pastorales et agricoles autorisées aux articles 7, 9 et 10 :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du

comité consultatif.

Toutefois, le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale est autorisé, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, mais peut être réglementé par le préfet après avis du comité consultatif en cas de nécessité.

Article 13

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation de populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Article 14

La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le comité consultatif peut être appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique et piscicole du territoire concerné. Le préfet peut, au vu de cet avis, fixer une réglementation spécifique de la chasse et de la pêche dans certaines zones. En particulier, la chasse peut être interdite dans certains secteurs, notamment dans les zones d'hivernage de l'avifaune.

Article 15

Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. L'utilisation des engrais sur les parcelles cultivées est conforme à une charte de bon usage ou, à défaut, peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif ;
- 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des détritiques en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;
- 3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret ;
- 4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf à des fins de gestion de la réserve après autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;
- 5° De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Article 16

Sous réserve de l'application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, toutes constructions et travaux publics ou privés ainsi que toute activité de recherche ou d'exploitation minière sont interdits dans la réserve.

Le préfet peut toutefois autoriser, après avis du comité consultatif :

- 1° Les travaux nécessaires à l'entretien des chemins, des bâtiments, des bergeries et des équipements pastoraux ainsi que les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve ;
- 2° Les travaux de gestion, d'entretien et de réhabilitation des canaux conformément au cahier des charges hydraulique fixant les objectifs et les modalités de l'entretien hydraulique arrêté par le préfet après avis du comité consultatif ;
- 3° Les travaux d'entretien des installations existantes, notamment les lignes électriques et téléphoniques, les captages d'eau et leurs annexes, les canalisations souterraines et leurs annexes ;
- 4° Les travaux d'entretien des terrains affectés aux activités aéronautiques.

Cependant, en cas d'urgence motivée par des raisons de sécurité ou la nécessité d'assurer la continuité d'alimentation par les réseaux de transport de gaz ou d'électricité, les travaux mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus peuvent être réalisés sans autorisation préalable, le gestionnaire en étant informé dans un délai d'un jour ouvrable.

Article 17

Toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites à l'exception des activités commerciales liées à la gestion, à l'animation et à la découverte de la réserve naturelle qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 18

La circulation et le stationnement des personnes, notamment lors de la pratique d'activités touristiques de découverte et de sensibilisation, peuvent être réglementés par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 19

Les manifestations sportives au sol et le modélisme sous toutes ses formes sont interdits.

L'aérodrome de Salon-Eyguières est autorisé à accueillir des manifestations sportives aériennes et les activités d'aéromodélisme.

Article 20

Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, même tenus en laisse, à l'exception de ceux :

- 1° Qui sont utilisés pour la conduite et la garde des troupeaux pour les besoins pastoraux ;
- 2° Qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ou à l'exercice d'activités militaires ;
- 3° Qui sont sous circulation contrôlée dans les zones de chasse et en période d'ouverture de la chasse.

Article 21

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux véhicules :

- 1° Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- 2° Utilisés par les propriétaires, résidents et ayants droit sur les accès existants à la date du présent décret ;
- 3° Utilisés pour les activités pastorales y compris ceux utilisés par les techniciens chargés du pastoralisme ;
- 4° Utilisés pour les activités aéronautiques et d'aéromodélisme dans le périmètre de l'aérodrome de Salon-Eyguières ;
- 5° Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 6° Utilisés par les services publics dans l'exercice de leur mission ;
- 7° Utilisés pour l'entretien des canaux et des installations existantes : lignes électriques, téléphoniques, canalisations souterraines et leurs annexes, bergeries et leurs annexes... ;
- 8° Utilisés pour les activités militaires ;
- 9° Dont l'usage est autorisé par le préfet, après avis du comité consultatif, pour la circulation et le stationnement sur les voies non ouvertes à la circulation publique, coussouls exclus.

Article 22

Le bivouac ainsi que le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sont interdits en dehors des nécessités liées aux activités pastorales.

► Chapitre IV : Réglementation de la réserve naturelle en zone B.

Article 23

Sous réserve de l'exercice des activités militaires, l'épierrage du sol, la destruction des tas de cailloux, le défrichage et la

mise en culture sont interdits.

Article 24

Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet, après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

Article 25

Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires et des nécessités liées aux activités pastorales :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve sauf à des fins d'entretien ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

Article 26

Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités militaires :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris ;

3° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf à des fins de gestion de la réserve après autorisations délivrées conjointement par l'autorité militaire compétente et le préfet après avis du comité consultatif.

Article 27

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de ceux relevant du ministère de la défense, sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux véhicules :

1° Utilisés pour les activités pastorales, pour l'entretien et la surveillance de la réserve, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité militaire compétente ;

2° Utilisés par les ayants droit sur les accès existant à la date du présent décret ;

3° Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° Utilisés par les services publics dans l'exercice de leur fonction ;

5° Dont l'usage est autorisé par l'autorité militaire compétente.

Article 28

L'autorité militaire compétente conjointement avec le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation de populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Article 29

► Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Par dérogation à l'article R. 242-21 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve est accordée par le ministre chargé de la défense sur la base d'un dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R. 242-19 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet, à la demande de l'autorité militaire, soumet le dossier à l'avis du comité consultatif, puis aux consultations prévues à l'article R. 242-20 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet transmet ensuite l'ensemble de ces avis à l'autorité militaire qui les adresse au ministre de la défense. Celui-ci saisit, alors, le ministre chargé de la protection de la nature, qui transmet son avis au ministre de la défense après consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Les travaux d'entretien sont autorisés par l'autorité militaire compétente après simple avis du comité consultatif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux couverts par le secret de la défense nationale.

► Chapitre V : Dispositions communes aux deux zones.

Article 30

La circulation aérienne s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de minimiser l'impact sur l'avifaune des survols à basse hauteur de la réserve, en période et sur les sites d'hivernage :

1. Un code de bonne conduite est signé, après avis du comité consultatif, entre le préfet et les représentants des usagers de l'aérodrome de Salon-Eyguières, y compris ceux de l'aéromodélisme ;

2. Les autorisations préfectorales relatives aux manifestations aériennes comportent des dispositions spécifiques en tant que de besoin.

Pour la circulation aérienne de l'aérodrome d'Istres, les autorités compétentes prennent en compte, chacune en ce qui la concerne, les objectifs généraux de protection de l'avifaune caractéristique de la réserve naturelle, sans toutefois que cette prise en compte fasse obstacle à la poursuite d'activités aériennes existantes ou à la mise en oeuvre d'activités nouvelles que ces autorités considéreraient comme nécessaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- aux circulations d'aérodrome sur les aéroports d'Istres et de Salon-Eyguières ;

- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aéronefs d'Etat, aux aéronefs en essais ou en homologation.

Les modalités de réalisation des essais ou des vols d'homologation pourront faire l'objet de protocoles entre les responsables des essais ou vols et le préfet.

Article 31

Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes au décret de classement de la réserve naturelle des Coussouls de Crau.

ANNEXE I

LISTE PARCELLAIRE COMPLÈTE

Sont classées en réserve naturelle les parcelles cadastrales suivantes :

Zone A

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Arles	IZ	5	Negryes	57 ha 53 a 13 ca
Arles	IZ	6	Negryes	28 ha 44 a 38 ca
Arles	IZ	7	Negryes	26 ha 76a 88 ca
Arles	IZ	8	Negryes	04 ha 26 a 25 ca
Arles	IZ	10	Negreyron	16 ha 85 a 58 ca
Arles	IZ	11	Negreyron	15 ha 34 a 64 ca
Arles	IZ	12	Negreyron	16 ha 70 a 66 ca
Arles	IZ	13	Negreyron	20 ha 27 a 87 ca
Arles	IZ	14	Negreyron	19 ha 49 a 31 ca
Arles	IZ	15	Negreyron	78 ha 68 a 19 ca
Arles	IZ	16	Negryes	29 ha 62 a 25 ca
Arles	IZ	17	Negryes	39 ha 42 a 12 ca
Arles	IZ	18	Collongue	25 ha 04 a 06 ca
Arles	IZ	19	Collongue	25 ha 04 a 06 ca
Arles	IZ	20	Collongue	25 ha 04 a 06 ca
Arles	IZ	21	Collongue	25 ha 04 a 07 ca
Arles	IZ	22	La Grosse Sud	120 ha 23 a 91 ca
Somme IZ				573 ha 81 a 42 ca
Arles	KA	3	Généraux	30 ha 96 a 25 ca
Arles	KA	22	Généraux	39 ha 81 a 04 ca
Arles	KA	25	Généraux	00 ha 33 a 20 ca
Arles	KA	26	Généraux	98 ha 58 a 67 ca
Arles	KA	29	Généraux	00 ha 46 a 08 ca
Arles	KA	30	Généraux	00 ha 11 a 80 ca
Arles	KA	31	Généraux	00 ha 55 a 06 ca
Arles	KA	32	Cabanon Rouge	15 ha 89 a 75 ca
Arles	KA	34	Cabanon Rouge	254 ha 71 a 01 ca
Arles	KA	24app	Tenque	19 ha 45 a 00 ca
Arles	KA	24c	Tenque	00 ha 28 a 10 ca
Arles	KA	24d	Tenque	00 ha 31 a 20 ca
Arles	KA	24epp	Tenque	94 ha 49 a 12 ca
Somme KA				555 ha 96 a 28 ca
Arles	KB	4	Coucou	88 ha 38a 13 ca
Arles	KB	7	Retour des Aires	01 ha 68a 40 ca
Arles	KB	8	Coucou	00 ha 93 a 06 ca
Arles	KB	9	Coucou	23 ha 57 a 11 ca
Arles	KB	10	Pissarotte	131 ha 96 a 25 ca

Arles	KB	25	Retour des Aires	99 ha 95 a 50 ca
Arles	KB	27	Retour des Aires	95 ha 37 a 51 ca
Arles	KB	15pp	Pissarotte	61 ha 68 a 45 ca
Arles	KB	18a	Coucou	06 ha 58 a 12 ca
Arles	KB	3pp	Coucou	45 ha 73 a 30 ca
Somme KB				555 ha 85 a 83 ca
Eyguières	BX	1	La Jasse Est	27 ha 50 a 10 ca
Eyguières	BX	2app	La Jasse Est	86 ha 42 a 00 ca
Somme BX				113 ha 92a 10 ca
Eyguières	BY	5	La Jasse	17 ha 78a 00 ca
Somme BY				17 ha 78a 00 ca
Fos-sur-Mer	A1	3	Ventillon	01 ha 35 a 76 ca
Fos-sur-Mer	A1	894	Ventillon	05 ha 00 a 00 ca
Fos-sur-Mer	A1	2287	Ventillon	30 ha 59 a 29 ca
Fos-sur-Mer	A1	2288	Ventillon	45 ha 52 a 24 ca
Fos-sur-Mer	A1	2486	Ventillon	01 ha 58 a 50 ca
Fos-sur-Mer	A1	2761	Ventillon	03 ha 22 a 29 ca
Fos-sur-Mer	A1	2762	Ventillon	49 ha 54 a 99 ca
Fos-sur-Mer	A1	2860pp	Ventillon	22 ha 14 a 50 ca
Fos-sur-Mer	A1	994pp	Ventillon	36 ha 77 a 00 ca
Somme A1				195 ha 74 a 57 ca
Fos-sur-Mer	A2	8	Ventillon	00 ha 00 a 64 ca
Fos-sur-Mer	A2	9	Ventillon	00 ha 00 a 48 ca
Fos-sur-Mer	A2	2286	Ventillon	93 ha 09 a 26 ca
Fos-sur-Mer	A2	2780pp	Ventillon	119 ha 58 a 29 ca
Somme A2				212 ha 68 a 67 ca
Fos-sur-Mer	A1	1	Ventillon	33 ha 84 a 33 ca
Fos-sur-Mer	A1	75	Ventillon	00 ha 04 a 52 ca
Fos-sur-Mer	A1	76	Ventillon	20 ha 25 a 25 ca
Fos-sur-Mer	A1	91	Ventillon	80 ha 87 a 56 ca
Fos-sur-Mer	A1	105	Ventillon	11 ha 08a 75 ca
Fos-sur-Mer	A1	106	Ventillon	07 ha 91 a 42 ca
Fos-sur-Mer	A1	102pp	Ventillon	116 ha 72 a 03 ca
Somme A1				270 ha 73 a 86 ca
Istres	B1	114	Luquier	12 ha 76 a 70 ca
Istres	B1	115	Luquier	06 ha 69 a 56 ca
Somme B1				19 ha 46 a 26 ca
Istres	B2	236	Calissane	00 ha 14 a 05 ca
Istres	B2	2060	Calissane	63 ha 46a 76 ca
Istres	B2	2068	Calissane	21 ha 80a 98 ca
Istres	B2	2071	Calissane	00 ha 44 a 93 ca
Istres	B2	2074	Calissane	00 ha 79 a 23 ca
Somme B2				86 ha 65 a 95 ca
Istres	K1	661	Brune d'Istres	43 ha 42 a 97 ca

Istres	K1	662	Brune d'Istres	02 ha 13 a 59 ca
Somme K1				45 ha 56 a 56 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin	B11	1420	Carougnade	01 ha 20 a 00 ca
Saint-Martin	B11	1421	Carougnade	00 ha 40 a 80 ca
Saint-Martin	B11	1422	Carougnade	00 ha 63 a 45 ca
Saint-Martin	B11	1441	Carougnade	09 ha 96 a 35 ca
Saint-Martin...	B11	1448	Carougnade	00 ha 08 a 60 ca
Saint-Martin	B11	1677	Carougnade	21 ha 27 a 65 ca
Saint-Martin	B11	2120	Carougnade	00 ha 04 a 32 ca
Saint-Martin	B11	2374	Carougnade	01 ha 20 a 33 ca
Saint-Martin	B11	2377	Carougnade	00 ha 56 a 74 ca
Saint-Martin	B11	2378	Carougnade	19 ha 42 a 30 ca
Saint-Martin	B11	3957	Carougnade	00 ha 01 a 65 ca
Saint-Martin	B11	3960	Carougnade	00 ha 06 a 20 ca
Saint-Martin	B11	3979	Samatane	00 ha 24 a 30 ca
Saint-Martin	B11	3980	Carougnade	00 ha 19 a 25 ca
Saint-Martin	B11	3981	Carougnade	00 ha 09 a 22 ca
Saint-Martin	B11	3983	Carougnade	00 ha 47 a 74 ca
Saint-Martin	B11	4582	Carougnade	28 ha 87 a 00 ca
Saint-Martin	B11	4868	Carougnade	00 ha 02 a 50 ca
Saint-Martin	B11	4869	Carougnade	02 ha 40 a 50 ca
Saint-Martin	B11	4876	Carougnade	00 ha 08 a 14 ca
Saint-Martin	B11	4878	Carougnade	00 ha 03 a 77 ca
Saint-Martin	B11	4880	Carougnade	00 ha 02 a 62 ca
Saint-Martin	B11	4956	Samatane	03 ha 09 a 22 ca
Saint-Martin	B11	4960	Carougnade	06 ha 26 a 29 ca
Saint-Martin	B11	4989	Carougnade	50 ha 37 a 02 ca
Saint-Martin	B11	4991	Carougnade	00 ha 45 a 25 ca
Saint-Martin	B11	5002	Carougnade	00 ha 17a 19 ca
Saint-Martin	B11	5003	Carougnade	00 ha 66 a 27 ca
Saint-Martin	B11	5004	Carougnade	00 ha 35 a 17 ca
Saint-Martin	B11	5005	Carougnade	48 ha 54 a 52 ca
Saint-Martin	B11	5006	Carougnade	45 ha 00 a 28 ca
Saint-Martin	B11	5007	Carougnade	00 ha 77a 83 ca
Saint-Martin	B11	5008	Carougnade	03 ha 82a 99 ca
Saint-Martin	B11	5009	Carougnade	36 ha 34 a 98 ca
Saint-Martin	B11	5010	Carougnade	100 ha 95 a 23 ca
Saint-Martin	B11	1444app	Carougnade	01 ha 53 a 00 ca
Saint-Martin	B11	4875pp	Carougnade	00 ha 38 a 83 ca
Saint-Martin	B11	4877pp	Carougnade	01 ha 59 a 41 ca
Saint-Martin	B11	4988pp	Carougnade	02 ha 95 a 00 ca
Somme B11				390 ha 61 a 91 ca

Saint-Martin	B12	1496	Grand Brays	02 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	B12	1497	Grand Brays	02 ha 27a 20 ca
Saint-Martin	B12	1495pp	Grand Brays	89 ha 06 a 00 ca
Saint-Martin	B12	1498pp	Grand Brays	01 ha 18 a 00 ca
Saint-Martin	B12	1499pp	Grand Brays	00 ha 11 a 80 ca
Saint-Martin	B12	1500pp	Grand Brays	00 ha 58 a 96 ca
Saint-Martin	B12	1507pp	Grand Brays	00 ha 32 a 50 ca
Somme B12				95 ha 70 a 46 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin	C4	433pp	Poulagères	02 ha 75 a 10 ca
Somme C4				02 ha 75 a 10 ca
Saint-Martin	C5	3521	Terrusse	108 ha 78 a 20 ca
Somme C5				108 ha 78 a 20 ca
Saint-Martin	C7	657	Poulagères	00 ha 44 a 80 ca
Saint-Martin	C7	3501	Poulagères	63 ha 37 a 71 ca
Saint-Martin	C7	3502	Poulagères	30 ha 00 a 00 ca
Somme C7				93 ha 82 a 51 ca
Saint-Martin	C8	675	Piste du Vallon	19 ha 60a 00 ca
Somme C8				19 ha 60 a 00 ca
Saint-Martin	C9	703	Luquier	00 ha 69 a 93 ca
Saint-Martin	C9	705	Luquier	02 ha 67 a 93 ca
Saint-Martin	C9	706	Luquier	12 ha 67 a 20 ca
Saint-Martin	C9	707	Luquier	05 ha 97 a 60 ca
Saint-Martin	C9	710	Luquier	35 ha 49 a 60 ca
Saint-Martin	C9	711	Luquier	78 ha 31 a 22 ca
Saint-Martin	C9	862	Luquier	00 ha 00 a 07 ca
Saint-Martin	C9	914	Luquier	00 ha 15a 48 ca
Saint-Martin	C9	916	Luquier	00 ha 21 a 52 ca
Saint-Martin	C9	4158	Luquier	27 ha 12 a 61 ca
Saint-Martin	C9	4160	Luquier	01 ha 60 a 98 ca
Saint-Martin	C9	4163	Luquier	27 ha 89 a 41 ca
Saint-Martin	C9	4253	Luquier	30 ha 21 a 35 ca
Saint-Martin	C9	4254	Luquier	04 ha 25 a 10 ca
Saint-Martin	C9	4255	Luquier	125 ha 05 a 65 ca
Saint-Martin	C9	4256	Luquier	118 ha 07 a 39 ca
Saint-Martin	C9	4267	Luquier	00 ha 47 a 20 ca
Saint-Martin	C9	4268pp	Luquier	00 ha 64 a 25 ca
Somme C9				471 ha 54 a 49 ca
Saint-Martin	D5	301	Les Aulnes	20 ha 67a 85 ca
Saint-Martin	D5	302	Les Aulnes	00 ha 08 a 64 ca
Saint-Martin	D5	306	Les Aulnes	01 ha 35 a 27 ca
Saint-Martin	D5	307	Les Aulnes	09 ha 15 a 20 ca
Saint-Martin	DS	432	Les Aulnes	00 ha 02 a 65 ca

Saint-Martin-	D5	433	Les Aulnes	00 ha 03 a 80 ca
Saint-Martin	D5	565	Les Aulnes	00 ha 72a 28 ca
Saint-Martin	D5	566	Les Aulnes	00 ha 15 a 42 ca
Saint-Martin	D5	567	Les Aulnes	02 ha 16 a 60 ca
Saint-Martin	D5	568	Les Aulnes	01 ha 07 a 80 ca
Saint-Martin	D5	291app	Les Aulnes	05 ha 62 a 00 ca
Saint-Martin	D5	291b	Les Aulnes	36 ha 94a 45 ca
Saint-Martin	D5	291cpp	Les Aulnes	03 ha 07 a 00 ca
Somme D5				81 ha 08 a 96 ca
Saint-Martin	D6	368	Bausseq	04 ha 45 a 60 ca
Somme D6				04 ha 45 a 60 ca
Saint-Martin	E1	1	Bausseq	00 ha 56 a 92 ca
Saint-Martin	E1	400	Bausseq	03 ha 42 a 00 ca
Somme E1				03 ha 98 a 92 ca
Saint-Martin	E2	48	Bausseq	00 ha 53a 60 ca
Saint-Martin	E2	49	Bausseq	00 ha 12 a 00 ca
Saint-Martin	E2	52	Bausseq	00 ha 14a 00 ca
Saint-Martin	E2	53	Bausseq	16 ha 75 a 20 ca
Saint-Martin	E2	83	Petit carton	16 ha 67 a 20 ca
Saint-Martin	E2	84	Petit carton	03 ha 96 a 10 ca
Saint-Martin	E2	85	Petit carton	08 ha 26 a 40 ca
Saint-Martin	E2	86	Petit carton	00 ha 11 a 10 ca
Saint-Martin	E2	87	Petit carton	00 ha 08 a 95 ca
Saint-Martin	E2	88	Petit carton	16 ha 93 a 00 ca
Saint -Martin	E2	89	Petit carton	04 ha 75 a 20 ca
Saint-Martin	E2	90	Petit carton	14 ha 27 a 20 ca
Saint-Martin	E2	91	Petit carton	42 ha 09 a 30 ca
Saint-Martin	E2	92	Petit carton	06 ha 19 a 40 ca
Saint-Martin	E2	93	Petit carton	01 ha 47 a 00 ca
Saint-Martin	E2	94	Petit carton	01 ha 40 a 00 ca
Saint-Martin	E2	95	Petit carton	09 ha 89 a 60 ca
Saint-Martin	E2	96	Petit carton	12 ha 52 a 80 ca
Saint-Martin	E2	97	Petit carton	12 ha 80 a 00 ca
Saint-Martin	E2	98	Petit carton	17 ha 23 a 10 ca
Saint-Martin	E2	99	Grand carton	01 ha 87 a 45 ca
Saint-Martin	E2	100	Grand carton	28 ha 98 a 30 ca
Saint-Martin	E2	101	Grand carton	05 ha 89 a 60 ca
Saint-Martin	E2	406	Petit carton	06 ha 59 a 00 ca
Saint-Martin	E2	408	Petit carton	12 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E2	409	Petit carton	00 ha 56 a 00 ca
Saint-Martin	E2	410	Petit carton	00 ha 30 a 60 ca
Saint-Martin	E2	411	Petit carton	00 ha 20 a 80 ca
Saint-Martin	E2	679	Petit carton	00 ha 02 a 13 ca
Saint-Martin	E2	680	Grand carton	00 ha 02 a 81 ca

Saint-Martin	E2	80pp	Petit carton	00 ha 08 a 00 ca
Saint-Martin	E2	81pp	Petit carton	00 ha 65 a 00 ca
Saint-Martin	E2	82pp	Petit carton	00 ha 84 a 00 ca
Somme E2				244 ha 40 a 84 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin	E3	113	Petit carton	13 ha 09 a 80 ca
Saint-Martin	E3	114	Petit carton	15 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin	E3	115	Petit carton	02 ha 23 a 00 ca
Saint-Martin	E3	116	Grand carton	11 ha 55 a 65 ca
Saint-Martin	E3	117	Grand carton	37 ha 91 a 30 ca
Saint-Martin	E3	118	Grand carton	11 ha 12 a 80 ca
Saint-Martin	E3	119	Grand carton	15 ha 32 a 80 ca
Saint-Martin	E3	120	Grand carton	35 ha 65 a 40 ca
Saint-Martin	E3	122	Grand carton	00 ha 16 a 70 ca
Saint-Martin	E3	414	Petit carton	00 ha 95 a 40 ca
Saint-Martin	E3	415	Petit carton	06 ha 45 a 00 ca
Saint-Martin	E3	490	Grand carton	16 ha 43 a 73 ca
Saint-Martin	E3	491	Grand carton	02 ha 07 a 46 ca
Saint-Martin	E3	492	Grand carton	17 ha 87 a 21 ca
Saint-Martin	E3	493	Grand carton	02 ha 56 a 88 ca
Saint-Martin	E3	494	Grand carton	00 ha 42 a 08 ca
Saint-Martin	E3	495	Grand carton	01 ha 23 a 34 ca
Saint-Martin	E3	684	Opéra	00 ha 25 a 61 ca
Saint-Martin	E3	687	Opéra	00 ha 32 a 39 ca
Somme E3				191 ha 59 a 55 ca
Saint-Martin	E4	155	La Grosse	01 ha 51 a 00 ca
Saint-Martin	E4	156	La Grosse	00 ha 04 a 70 ca
Saint-Martin	E4	194	Peau de Meau	00 ha 64 a 00 ca
Saint-Martin	E4	195	Peau de Meau	05 ha 38 a 70 ca
Saint-Martin	E4	196	Peau de Meau	02 ha 31 a 55 ca
Saint-Martin	E4	197	Peau de Meau	00 ha 10 a 80 ca
Saint-Martin	E4	199	Grosse du Levant	05 ha 92 a 80 ca
Saint-Martin	E4	200	Grosse du Levant	02 ha 76 a 00 ca
Saint-Martin	E4	201	Grosse du Levant	28 ha 06 a 90 ca
Saint-Martin	E4	202	Grosse du Levant	17 ha 72 a 15 ca
Saint-Martin	E4	203	Grosse du Levant	00 ha 86 a 25 ca
Saint-Martin	E4	204	Grosse du Levant	00 ha 15 a 90 ca
Saint-Martin	E4	207	Peau de Meau	00 ha 04 a 32 ca
Saint-Martin	E4	208	Peau de Meau	01 ha 26 a 60 ca
Saint-Martin	E4	209	Peau de Meau	04 ha 66 a 45 ca
Saint-Martin	E4	210	Peau de Meau	00 ha 02 a 40 ca
Saint-Martin	E4	211	Peau de Meau	11 ha 84 a 00 ca
Saint-Martin	E4	212	Peau de Meau	01 ha 65 a 80 ca

Saint-Martin	E4	213	Peau de Meau	13 ha 75 a 90 ca
Saint-Martin	E4	214	Peau de Meau	00 ha 22 a 50 ca
Saint-Martin	E4	217	Peau de Meau	12 ha 46 a 00 ca
Saint-Martin	E4	218	Peau de Meau	03 ha 77 a 60 ca
Saint-Martin	E4	219	Peau de Meau	07 ha 86 a 55 ca
Saint-Martin	E4	220	Peau de Meau	00 ha 05 a 45 ca
Saint-Martin	E4	221	Peau de Meau	13 ha 20 a 00 ca
Saint-Martin	E4	222	Peau de Meau	08 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E4	226	La Grosse	02 ha 43 a 20 ca
Saint-Martin	E4	227	La Grosse	00 ha 16 a 70 ca
Saint-Martin	E4	228	La Grosse	05 ha 76 a 00 ca
Saint-Martin	E4	229	La Grosse	18 ha 30 a 40 ca
Saint-Martin	E4	230	La Grosse	00 ha 01 a 20 ca
Saint-Martin	E4	231	La Grosse	10 ha 80 a 80 ca
Saint-Martin	E4	232	La Grosse	09 ha 52 a 00 ca
Saint-Martin	E4	233	La Grosse	27 ha 23 a 20 ca
Saint-Martin	E4	234	La Grosse	28 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E4	235	La Grosse	29 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E4	236	La Grosse	17 ha 62 a 40 ca
Saint-Martin	E4	237	La Grosse	00 ha 67 a 85 ca
Saint-Martin	E4	238	La Grosse	09 ha 69 a 60 ca
Saint-Martin	E4	239	La Grosse	10 ha 45 a 60 ca
Saint-Martin	E4	426	La Grosse	02 ha 38 a 50 ca
Saint-Martin	E4	427	La Grosse	00 ha 60 a 00 ca
Saint-Martin	E4	428	La Grosse	01 ha 00 a 80 ca
Saint-Martin	E4	429	Vergières	00 ha 35 a 80 ca
Saint-Martin	E4	430	Peau de Meau	00 ha 75 a 00 ca
Saint-Martin	E4	433	Peau de Meau	00 ha 30 a 00 ca
Saint-Martin	E4	434	Peau de Meau	00 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin	E4	529	La Grosse	00 ha 20 a 36 ca
Saint-Martin	E4	530	Peau de Meau	16 ha 72 a 44 ca
Saint-Martin	E4	531	La Grosse	08 ha 76 a 82 ca
Saint-Martin	E4	532	Peau de Meau	00 ha 15 a 18 ca
Saint-Martin	E4	533	Peau de Meau	00 ha 11 a 15 ca
Saint-Martin	E4	534	Peau de Meau	29 ha 10 a 45 ca
Saint-Martin	E4	535	Peau de Meau	16 ha 11 a 28 ca
Saint-Martin	E4	536	Peau de Meau	00 ha 11 a 77 ca
Saint-Martin	E4	537	Peau de Meau	00 ha 16 a 33 ca
Saint-Martin	E4	538	Grosse du Levant	08 ha 80 a 02 ca
Saint-Martin	E4	614	Le Mazet	18 ha 02 a 40 ca
Saint-Martin	E4	618	La Grosse	31 ha 32 a 61 ca
Saint-Martin	E4	621	La Grosse	13 ha 56 a 00 ca
Saint-Martin	E4	681	La Grosse	01 ha 21 a 31 ca
Saint-Martin	E4	683	Grosse du Levant	00 ha 11 a 91 ca

Saint-Martin	E4	945	Peau de Meau	06 ha 29 a 20 ca
Saint-Martin	E4	946	Peau de Meau	07 ha 14 a 00 ca
Saint-Martin	E4	947	Grosse du Levant	04 ha 85 a 35 ca
Saint-Martin	E4	1011	La Grosse	00 ha 02 a 60 ca
Saint-Martin	E4	1012	La Grosse	00 ha 05 a 68 ca
Saint-Martin	E4	1013	La Grosse	00 ha 15 a 44 ca
Saint-Martin	E4	1063	Peau de Meau	00 ha 11 a 71 ca
Saint-Martin	E4	1064	Peau de Meau	00 ha 20 a 09 ca
Somme E4				484 ha 18 a 47 ca

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Saint-Martin	E5	246	Grosse du Centre	18 ha 16 a 00 ca
Saint-Martin	E5	247	Grosse du Centre	00 ha 08 a 80 ca
Saint-Martin	E5	248	Grosse du Centre	34 ha 95 a 72 ca
Saint-Martin	E5	250	Grosse du Centre	00 ha 22 a 20 ca
Saint-Martin	E5	252	Grosse du Levant	16 ha 26 a 28 ca
Saint-Martin	E5	253	Grosse du Levant	15 ha 76 a 50 ca
Saint-Martin	E5	254	Grosse du Levant	05 ha 81 a 08 ca
Saint-Martin	E5	255	Grosse du Levant	01 ha 62 a 55 ca
Saint-Martin	E5	256	Grosse du Levant	35 ha 23 a 20 ca
Saint-Martin	E5	487	Grosse du Levant	05 ha 17 a 56 ca
Saint-Martin	E5	488	Grosse du Levant	01 ha 27 a 20 ca
Saint-Martin	E5	489	Grosse du Levant	02 ha 70 a 44 ca
Saint-Martin	E5	1059	Grosse du Centre	18 ha 07 a 53 ca
Saint-Martin	E5	1060	Grosse du Centre	72 ha 25 a 57 ca
Saint-Martin	E5	1061	Grosse du Centre	09 ha 02 a 12 ca
Saint-Martin	E5	1062	Grosse du Centre	21 ha 77 a 16 ca
Somme E5				258 ha 39 a 91 ca
Saint-Martin	E6	277	Grand carton	03 ha 02 a 60 ca
Saint-Martin	E6	279	Grand carton	35 ha 40 a 44 ca
Saint-Martin	E6	287	Petit carton	08 ha 56 a 00 ca
Saint-Martin	E6	288	Petit carton	27 ha 04 a 00 ca
Saint-Martin	E6	289	Petit canon	00 ha 92 a 40 ca
Saint-Martin	E6	290	Nouveau carton	05 ha 56 a 40 ca
Saint-Martin	E6	291	Nouveau carton	22 ha 40 a 70 ca
Saint-Martin	E6	292	Nouveau carton	29 ha 06 a 40 ca
Saint-Martin	E6	293	Nouveau carton	00 ha 09 a 80 ca
Saint-Martin	E6	294	Nouveau carton	53 ha 12 a 00 ca
Saint-Martin	E6	295	Nouveau carton	00 ha 33 a 50 ca
Saint-Martin	E6	484	Grand carton	08 ha 86 a 69 ca
Saint-Martin	E6	485	Grand carton	02 ha 68 a 78 ca
Saint-Martin	E6	486	Grand carton	67 ha 03 a 73 ca
Somme E6				264 ha 13 a 44 ca
Saint-Martin	E7	305	Grand Abondoux	00 ha 17 a 30 ca

Saint-Martin	E7	307	Grand Abondoux	00 ha 28 a 80 ca
Saint-Martin	E7	309	Grand Abondoux	24 ha 36 a 00 ca
Saint-Martin	E7	310	Grand Abondoux	18 ha 88 a 00 ca
Saint-Martin	E7	330	La Figuière	00 ha 26 a 40 ca
Saint-Martin	E7	331	La Figuière	00 ha 10 a 25 ca
Saint-Martin	E7	336	Terme Blanc	13 ha 53 a 60 ca
Saint-Martin	E7	337	Terme Blanc	00 ha 55 a 55 ca
Saint-Martin	E7	338	Terme Blanc	06 ha 81 a 60 ca
Saint-Martin	E7	339	Terme Blanc	00 ha 15 a 00 ca
Saint-Martin	E7	340	Terme Blanc	15 ha 24 a 80 ca
Saint-Martin	E7	341	Terme Blanc	35 ha 87 a 30 ca
Saint-Martin	E7	342	Terme Blanc	18 ha 68 a 30 ca
Saint-Martin	E7	343	Terme Blanc	00 ha 18 a 90 ca
Saint-Martin	E7	344	Terme Blanc	11 ha 61 a 65 ca
Saint-Martin	E7	345	Terme Blanc	07 ha 44 a 85 ca
Saint-Martin	E7	346	Terme Blanc	01 ha 86 a 00 ca
Saint-Martin	E7	347	Terme Blanc	01 ha 48 a 25 ca
Saint-Martin	E7	348	Terme Blanc	01 ha 00 a 00 ca
Saint-Martin	E7	349	Terme Blanc	27 ha 54 a 40 ca
Saint-Martin	E7	350	Terme Blanc	00 ha 24 a 80 ca
Saint-Martin	E7	354	Brune d'Arles	00 ha 75 a 40 ca
Saint-Martin	E7	357	Brune d'Arles	00 ha 36 a 80 ca
Saint-Martin	E7	360	Brune d'Arles	00 ha 58 a 50 ca
Saint-Martin	E7	574	Brune d'Arles	16 ha 16 a 90 ca
Saint-Martin	E7	575	Brune d'Arles	00 ha 25 a 00 ca
Saint-Martin	E7	635	Grand Abondoux	00 ha 06 a 65 ca
Saint-Martin	E7	732	Grand Abondoux	00 ha 06 a 83 ca
Saint-Martin	E7	804	La Figuière	07 ha 36 a 45 ca
Saint-Martin	E7	805	Terme Blanc	34 ha 83 a 62 ca
Saint-Martin	E7	812	Grand Abondoux	00 ha 69 a 59 ca
Saint-Martin	E7	879	La Figuière	06 ha 95 a 52 ca
Saint-Martin	E7	880	La Figuière	00 ha 12 a 50 ca
Saint-Martin	E7	881	La Figuière	01 ha 26 a 00 ca
Saint-Martin	E7	894	Le Cossuro	05 ha 16 a 10 ca
Saint-Martin	E7	900	La Figuière	01 ha 98 a 72 ca
Saint-Martin	E7	903	La Figuière	01 ha 49 a 44 ca
Saint-Martin	E7	907	La Figuière	00 ha 05 a 70 ca
Saint-Martin	E7	913	La Figuière	00 ha 45 a 65 ca
Saint-Martin	E7	915	La Figuière	05 ha 42 a 26 ca
Saint-Martin	E7	917	La Figuière	00 ha 04 a 63 ca
Saint-Martin	E7	921	Grand Abondoux	30 ha 17 a 00 ca
Saint-Martin	E7	923	Grand Abondoux	15 ha 08 a 60 ca
Saint-Martin	E7	932	La Figuière	41 ha 61 a 62 ca
Saint-Martin	E7	933	La Figuière	12 ha 31 a 62 ca

Saint-Martin	E7	934	Terme Blanc	55 ha 94 a 71 ca
Saint-Martin	E7	936	La Figuière	14 ha 20 a 45 ca
Saint-Martin	E7	938	La Figuière	00 ha 22 a 12 ca
Saint-Martin	E7	940	Le Cossuro	02 ha 99 a 48 ca
Saint-Martin	E7	950	Grand Abondoux	20 ha 63 a 60 ca
Saint-Martin	E7	1035	Brune d'Arles	01 ha 29 a 05 ca
Saint-Martin	E7	1036	Brune d'Arles	30 ha 35 a 75 ca
Saint-Martin	E7	1037	Brune d'Arles	00 ha 08 a 22 ca
Saint-Martin	E7	1038	Brune d'Arles	01 ha 06 a 58 ca
Saint-Martin	E7	1039	Brune d'Arles	03 ha 31 a 56 ca
Saint-Martin	E7	1040	Brune d'Arles	07 ha 40 a 79 ca
Saint-Martin	E7	1041	Brune d'Arles	07 ha 35 a 94 ca
Saint-Martin	E7	1042	Brune d'Arles	06 ha 76 a 11 ca
Somme E7				521 ha 27 a 41 ca

Saint-Martin	E8	373	Brune d'Arles	06 ha 66 a 00 ca
Saint-Martin	E8	925	Brune d'Arles	10 ha 59 a 15 ca
Saint-Martin	E8	929	Brune d'Arles	09 ha 36 a 73 ca
Saint-Martin	E8	930	Brune d'Arles	05 ha 62 a 61 ca
Saint-Martin	E8	931	Brune d'Arles	14 ha 66 a 67 ca
Saint-Martin	E8	953	Menudelle	04 ha 54 a 36 ca
Saint-Martin	E8	954	Menudelle	04 ha 31 a 20 ca
Saint-Martin	E8	965	Brune d'Arles	04 ha 36 a 41 ca
Saint-Martin	E8	967	Brune d'Arles	30 ha 88 a 07 ca
Saint-Martin	E8	969	Brune d'Arles	13 ha 73 a 53 ca
Saint-Martin	E8	971	Brune d'Arles	11 ha 37 a 62 ca
Saint-Martin	E8	1033	Brune d'Arles	00 ha 02 a 58 ca
Saint-Martin	E8	1034	Brune d'Arles	00 ha 02 a 58 ca
Saint-Martin	E8	384pp	Menudelle	24 ha 23 a 00 ca
Saint-Martin	E8	386pp	Menudelle	09 ha 73 a 00 ca
Somme E8				150 ha 13 a 51 ca
Salon-de-Provence	DO	8	Saint-Jean	00 ha 70 a 20 ca
Salon-de-Provence	DO	32a	Saint-Jean	28 ha 21 a 79 ca
Salon-de-Provence	DO	32b	Saint-Jean	00 ha 96 a 15 ca
Somme DO				29 ha 88 a 14 ca
Salon-de-Provence	DP	100	Capellan	00 ha 16 a 94 ca
Salon-de-Provence	DP	101	Capellan	01 ha 02 a 19 ca
Salon-de-Provence	DP	102	Capellan	01 ha 92 a 15 ca
Salon-de-Provence	DP	116	Capellan	00 ha 28 a 23 ca
Salon-de-Provence	DP	119	Capellan	02 ha 62 a 68 ca
Salon-de-Provence	DP	120	Capellan	09 ha 32 a 94 ca
Salon-de-Provence	DP	219	Saint-Jean	01 ha 82 a 51 ca
Salon-de-Provence	DP	108a	Capellan	30 ha 00 a 00 ca
Somme DP				47 ha 17 a 64 ca

Salon-de-Provence	DR	1	Saint-Jean Nord	03 ha 25 a 60 ca
Salon-de-Provence	DR	8	Le Merle	44 ha 31 a 50 ca
Salon-de-Provence	DR	2pp	Saint-Jean Nord	23 ha 52 a 00 ca
Salon-de-Provence	DR	4app	Saint-Jean Nord	09 ha 51 a 75 ca
Salon-de-Provence	DR	4b	Saint-Jean Nord	66 ha 92 a 25 ca
Salon-de-Provence	DR	4cpp	Saint-Jean Nord	00 ha 86 a 25 ca
Salon-de-Provence	DR	4d	Saint-Jean Nord	02 ha 76 a 25 ca
Salon-de-Provence	DR	4e	Saint-Jean Nord	03 ha 24 a 65 ca
Salon-de-Provence	DR	7pp	Le Merle	25 ha 74 a 01 ca
Somme DR				180 ha 14 a 26 ca
Total zone A				6 291 ha 88 a 82 ca

Zone B

COMMUNE	SECTION-FEUILLE	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE
Istres	B2	234	Parc à Ballons	36 ha 84 a 50 ca
Istres	B2	2058	Calissane	15 ha 93 a 63 ca
Istres	B2	2062	Calissane	20 ha 33 a 93 ca
Istres	B2	2067	Calissane	10 ha 37 a 47 ca
Istres	B2	2070	Calissane	00 ha 67 a 07 ca
Istres	B2	2073	Calissane	04 ha 56 a 17 ca
Istres	B2	2075	Calissane	00 ha 57 a 43 ca
Somme B2				89 ha 30 a 20 ca
Miramas	D8	175	Parc à Ballons	39 ha 69 a 72 ca
Somme D8				39 ha 69 a 72 ca
Saint-Martin	C8	674pp	Piste du Vallon	140 ha 00 a 00 ca
Somme C8				140 ha 00 a 00 ca
Saint-Martin	DE	369	Baussenq	08 ha 93 a 82 ca
Saint-Martin	D6	370	Baussenq	05 ha 92 a 80 ca
Saint-Martin	D6	371	Baussenq	00 ha 12 a 80 ca
Saint-Martin	D6	372	Baussenq	00 ha 14 a 40 ca
Saint-Martin	D6	373	Baussenq	12 ha 52 a 00 ca
Saint-Martin	D6	374pp	Baussenq	133 ha 67 a 00 ca
Somme D6				161 ha 32 a 82 ca
Saint-Martin	E1	2	Baussenq	00 ha 00 a 42 ca
Saint-Martin	E1	3	Baussenq	00 ha 09 a 60 ca
Saint-Martin	E1	4	Baussenq	12 ha 86 a 40 ca
Saint-Martin	E1	5	Baussenq	00 ha 99 a 20 ca
Saint-Martin	E1	6	Baussenq	25 ha 79 a 00 ca
Saint-Martin	E1	8	Baussenq	00 ha 85 a 80 ca
Saint-Martin	E1	9	Baussenq	109 ha 52 a 60 ca
Saint-Martin	E1	10	Baussenq	20 ha 51 a 40 ca
Saint-Martin	E1	11	Baussenq	00 ha 59 a 15 ca
Saint-Martin	E1	12	Baussenq	08 ha 34 a 00 ca

Saint-Martin	E1	13	Bausseq	00 ha 03 a 20 ca
Saint-Martin	E1	14	Bausseq	00 ha 33 a 60 ca
Saint-Martin	E1	15	Bausseq	00 ha 11 a 90 ca
Saint-Martin	E1	16	Bausseq	00 ha 09 a 00 ca
Saint-Martin	E1	17	Bausseq	04 ha 04 a 80 ca
Saint-Martin	E1	399	Bausseq	15 ha 05 a 40 ca
Saint-Martin	E1	401	Bausseq	91 ha 60 a 00 ca
Saint-Martin	E1	402	Bausseq	00 ha 80 a 00 ca
Saint-Martin	E1	403	Bausseq	06 ha 93 a 00 ca
Saint-Martin	E1	404	Bausseq	01 ha 57 a 00 ca
Saint-Martin	E1	18pp	Bausseq	76 ha 94 a 45 ca
Saint-Martin	E1	19pp	Bausseq	00 ha 14 a 46 ca
Saint-Martin	E1	20pp	Bausseq	03 ha 13 a 30 ca
Somme E1				380 ha 37 a 68 ca
Saint-Martin 1	E2	51	Bausseq	00 ha 05 a 30 ca
Somme E2				00 ha 05 a 30 ca
Saint-Martin	E3	105	Bausseq	00 ha 08 a 00 ca
Saint-Martin	E3	107	Bausseq	00 ha 64 a 60 ca
Saint-Martin	E3	108	Bausseq	11 ha 10 a 60 ca
Saint-Martin	E3	111	Bausseq	26 ha 78 a 00 ca
Saint-Martin	E3	112	Bausseq	24 ha 28 a 70 ca
Saint-Martin	E3	413	Opéra	16 ha 70 a 00 ca
Saint-Martin	E3	106pp	Bausseq	21 ha 91 a 00 ca
Saint-Martin	E3	109pp	Bausseq	10 ha 19 a 50 ca
Saint-Martin	E3	110pp	Bausseq	74 ha 71 a 45 ca
Saint-Martin	E3	412pp	Bausseq	06 ha 91 a 00 ca
Somme E3				193 ha 32 a 85 ca
Saint-Martin	E5	243pp	Piste Vergières	115 ha 49 a 85 ca
Somme E5				115 ha 49 a 85 ca
Total zone B				1 119 ha 58 a 42 ca

Soit une superficie totale de 7 411 ha 47 a 24 ca.

ANNEXE II

Parcelles sur lesquelles les cultures de graminées ou de légumineuses à sec sont autorisées :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE CULTIVABLE
Arles	IZ	5bpp (angle sud)	Negryes	16 ha 33 a 00 ca
Arles	IZ	17bpp (partie sud-ouest)	Negryes	11 ha 13 a 00 ca
Saint-Martin	C4	433p (totalité)	Poulagères	2 ha 75 a 10 ca
Saint-Martin	C7	3501pp (partie nord)	Poulagères	9 ha 54 a 00 ca
Saint-Martin	C9	4254 (totalité)	Le Luquier	4 ha 25 a 10 ca
Saint-Martin	C9	4255pp (partie nord)	Le Luquier	4 ha 97 a 40 ca

Saint-Martin	C9	4256pp (partie est)	Le Luquier	15 ha 99 a 00 ca
Saint-Martin	E2	95pp (partie ouest)	Petit carton	1 ha 65 a 60 ca
Saint-Martin	E2	96pp (partie ouest)	Petit carton	13 ha 03 a 90 ca
Saint-Martin	E2	97pp (partie ouest)	Petit carton	7 ha 43 a 30 ca
Saint-Martin	E2	98pp (partie nord)	Petit carton	3 ha 71 a 50 ca
Saint-Martin	E3	113pp (partie est)	Petit carton	4 ha 44 a 50 ca
Saint-Martin	E3	114pp (partie nord-est)	Petit carton	5 ha 14 a 00 ca
Saint-Martin	E4	614 (totalité)	Le Mazet	18 ha 02 a 40 ca

ANNEXE III

Parcelles sur lesquelles les cultures de graminées ou de légumineuses à l'irrigation gravitaire sont autorisées :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	SUPERFICIE CULTIVABLE
Salon-de-Provence	DR	4app	Saint-Jean Nord	8 ha 26 a 90 ca
Salon-de-Provence	DR	4e	Saint-Jean Nord	3 ha 24 a 65 ca

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Yves Cochet

Le ministre de la défense,

Alain Richard